

N° 350

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1995.

PROPOSITION DE LOI

relative aux conditions d'accès à la profession de courtier en vin,

PRÉSENTÉE

Par MM. Gérard CÉSAR, Bernard BARBIER, Jean BERNARD,
Jean BESSON, Jean-Paul HUGOT, Serge MATHIEU, Jean
HUCHON et Michel DOUBLET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Professions libérales et travailleurs indépendants.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La profession de courtier en vins, dit « courtier de campagne », joue un rôle important (1) au sein de la filière viticole.

Son rôle est de servir d'intermédiaire entre deux parties — la production et le négoce — pour rapprocher les intérêts de ces deux familles autour d'un contrat les liant sur des conditions de marché précises, dont le courtier reste le garant moral de la bonne exécution.

La spécificité de cette activité, qui nécessite à la fois compétence, adaptation aux usages commerciaux en vigueur dans chaque région vinicole et confiance des deux parties intéressées, explique que cette profession reste réglementée par une loi spécifique, la loi du 31 décembre 1949, alors que pour les autres marchandises, le courtage est en principe libre, sauf pour les courtiers assermentés en application d'un décret du 29 avril 1964.

Aux termes de cette loi, seules peuvent exercer cette profession les personnes titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet, après avis d'une commission consultative.

Cette commission vérifie si le postulant satisfait aux conditions légales exigées par l'article 2 de la loi précitée (2). En l'état actuel des textes, cette commission n'a pas à se prononcer en fonction de l'expérience professionnelle.

(1) En Gironde, au cours de la campagne 93-94, sur 5,5 millions d'hectolitres commercialisés, 84 % des transactions ont été réalisés par l'intermédiaire de courtiers en vins.

(2) Les demandeurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. Jouir de leurs droits civils et justifier de leur moralité par un certificat de bonnes vie et mœurs ;

2. N'avoir pas encouru l'une des condamnations, destitution ou déclaration de faillite qui, aux termes de la loi du 30 août 1947, emportent interdiction d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle ;

3. Être de nationalité française, ou titulaire de la carte spéciale de commerçant étranger ;

4. N'exercer aucune des activités qui seront déclarées incompatibles avec la profession de courtier en vins par un règlement d'administration publique ;

5. Ne faire aucun achat ou vente de vin à leur compte, sauf l'achat pour leurs besoins familiaux ou la vente de vins provenant de leurs propriétés ; ne pas être titulaire d'une licence de marchand de vins en gros ou en détail.

Or, l'impossibilité d'apprécier les compétences professionnelles du postulant pose, aujourd'hui, des problèmes. En effet, l'importance des transactions mises en œuvre par les courtiers est considérable, tant sur le plan économique et humain qu'en matière de défense de l'ensemble de la filière : production, négoce et consommateurs.

Un courtier peu averti, ou manquant de scrupule, pourrait entraîner les différentes familles professionnelles dans des situations préjudiciables.

Il paraît, par conséquent, nécessaire de compléter les conditions d'obtention de la carte professionnelle afin de permettre à la commission de prendre en compte les compétences professionnelles du postulant, afin de garantir aux différents interlocuteurs l'intermédiation de professionnels expérimentés et de moralité irréprochable.

Il appartiendra à un décret de définir les conditions de formation professionnelle (certificat d'aptitude ou examen professionnel, stage préalable) ainsi que de moralité auxquelles le postulant devra satisfaire pour obtenir la carte lui permettant d'exercer l'activité de courtier en vins.

Tel est, Mesdames et Messieurs, l'objet de la proposition de loi qu'il vous est proposé d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Après le sixième alinéa (5°) de l'article 2 de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession des courtiers en vins dits « courtiers de campagne », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° *bis* Satisfaire à des conditions d'expérience professionnelle et de moralité définies par décret ; »

